
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1859.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1860 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾. PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Depuis notre régénération politique, une foule d'événements graves ont eu lieu en Belgique et à côté de nous, sans que la prospérité du pays ait jamais été compromise; sans que notre vitalité comme nation ait jamais pu être révoquée en doute.

Nos relations commerciales avaient été rompues en 1830, au moins en grande partie; ces relations étaient à peine rétablies sur quelques points du globe, lorsqu'une crise industrielle très-intense éclata.

Vint ensuite à côté de nous une révolution qui, à son début, semblait menacer l'Europe entière; — puis une crise alimentaire qui dura plusieurs années; — puis cette crise qui porta le taux de l'escompte commercial à un chiffre si élevé.

Cette période a été un temps d'épreuves pour notre jeune nationalité, et c'est pendant ce temps que toutes nos industries se sont développées; — que la richesse mobilière a notablement grandi; — que de vastes travaux publics ont été entrepris et exécutés; — qu'un établissement de crédit récemment fondé, rivalisant avec ceux des grands États voisins, maintenait le taux de l'escompte à un chiffre relativement très-bas.

M. le Ministre des Finances a amélioré le sort des employés de son Département, surtout des employés qui étaient mal rétribués; nous en recueillons aujourd'hui les fruits; car le revenu public, dans un État bien organisé découle de deux sources,

(1) Budget, n° 113 (session de 1858-1859).

(2) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. VERMEIRE, Joseph JOURET, PHRÉZ, ORBAN, DE LIÈGE et NÉLIS.

d'abord et avant tout de la prospérité publique, mais aussi des mesures de surveillance que prend une administration juste et éclairée pour l'exécution équitable des lois financières.

Comparant nos revenus pour les exercices 1854 et 1858, nous trouvons que :

La contribution personnelle a rapporté, en 1854, 9,500,000 francs, et en 1858, 9,800,000 francs;

Les patentes, en 1854, 3,600,000 francs, et, en 1858, 3,800,000 francs;

Le droit de débit de boissons alcooliques, en 1854, 900,000 francs, et, en 1858, 1,000,000 de francs;

La redevance sur les mines, en 1854, 352,000 francs, et en 1858, 356,000 francs;

Les droits de douane, en 1854, 11,500,000 francs, et en 1858, 16,390,000 francs;

Les droits sur les eaux-de-vie indigènes, en 1854, 4,400,000 francs, et en 1858, 7,300,000 francs;

Le droit sur le sucre, en 1854, 3,900,000 francs, et en 1858, 7,600,000 francs;

Les droits d'enregistrement, d'hypothèques, de timbres, de succession et de greffe, en 1854, 26,200,000 francs, et en 1858, 30,600,000 francs;

Le chemin de fer, en 1854, 21,700,000 francs, et en 1858, 23,400,000 francs;

Le télégraphe, en 1854, 280,000 francs, et en 1858, 430,000 francs (').

EXAMEN DU PROJET EN SECTIONS.

Les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections ont approuvé le projet sans observation.

Les trois autres sections l'ont aussi adopté.

La première a émis le vœu de voir reviser prochainement la loi sur les patentes.

Elle demande qu'une prompte suite soit donnée à la promesse du Gouvernement, de présenter dans le courant de cette session un projet de loi réduisant, dans une proportion équitable, certains péages trop élevés, établis sur nos canaux et rivières.

Elle réclame la présentation d'un projet de loi réglant les péages sur le transport des marchandises par chemin de fer.

La 2^e section s'est bornée à demander la réduction des péages perçus sur le canal de Charleroi. On connaît la solution que la Chambre a donnée à cette demande.

La 6^e section demande :

1^o D'où provient la différence entre le montant du produit de la redevance sur les mines réalisé en 1857 (665,472 francs), et ce montant, en 1858 (556,448 francs)?

2^o Si l'on ne pourrait pas augmenter cette redevance?

3^o Si, en présence de la crise politique, il ne serait pas prudent de réduire le chiffre de 14,745,000, porté à l'article *douanes* du projet de loi?

4^o Si, les écorces étant aujourd'hui libres à la sortie, il ne faudrait pas diminuer le chiffre de 65,000 francs porté au projet, comme montant présumé du droit de sortie en 1860?

Elle demande que le Gouvernement substitue la monnaie de bronze à la monnaie de cuivre.

(') Le tout est en chiffres ronds; l'exposé des motifs donne le chiffre exact.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Répondant à une question posée par la 1^{re} section, le Gouvernement nous a fait savoir qu'il s'occupe de la révision de la loi sur les patentes, et que déjà une grande partie des éléments nécessaires à cette révision étaient réunis.

Pour ce qui concerne la suite à donner à la promesse que le Gouvernement a faite, de présenter dans le courant de cette session un projet de loi réduisant, dans une proportion équitable, certains péages trop élevés sur nos canaux et rivières, on sait que cette réduction peut avoir lieu, par arrêté royal; et que M. le Ministre des Finances a déclaré qu'il n'hésiterait pas, si la loi réduisant les péages sur le canal de Charleroi était promulguée, à soumettre au Roi un arrêté réduisant les péages perçus sur ceux de nos canaux et rivières qui se trouveraient dans une position analogue.

Quant à la question de savoir si le moment est venu de régler par une loi les péages des marchandises transportées par chemin de fer, M. le Ministre des Finances, chargé par intérim du Département des Travaux Publics, y a répondu dans la séance du 18 décembre 1858.

« Messieurs, disait entre autres cet honorable Ministre, je doute fort que le moment soit venu de régler par une loi le tarif pour le transport des marchandises.

» L'expérience nous prouve que presque chaque jour on est arrêté par des difficultés relatives aux tarifs. La nécessité oblige à des modifications, soit partielles, soit générales, soit même à des changements de système.

» Les mêmes difficultés se présentent à l'étranger. En France, cette question des tarifs et des modifications à y introduire préoccupe tous les esprits et donne lieu aux plus vives controverses.

» J'ajoute que, dans aucun pays, les péages des marchandises ne sont réglés par des dispositions fixes, immuables, telles, en un mot, que le trafic se trouverait en quelque sorte enchaîné par des tarifs kilométriquement égaux.

» Des tarifs établis sur une pareille base seraient désastreux pour l'exploitation qui les appliquerait, et pour le commerce et l'industrie qui devraient les subir.

» Une loi sur le tarif des marchandises ne pourrait donc décréter que des bases *maxima*, tout en laissant au Gouvernement le soin de régler les tarifs d'application dans les limites de ces *maxima*. Encore les pouvoirs du Gouvernement devraient-ils être à peu près illimités en ce qui concerne les tarifs à fixer de commun accord avec les compagnies concessionnaires de Belgique, et avec les chemins de fer étrangers.

» C'est ce qui a eu lieu pour les relations postales. L'article 6 de la loi du 22 avril 1849 porte en effet :

« Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe des lettres originales ou à destination de l'étranger selon les circonstances et selon la nature des conventions. »

» En fait, on en reviendrait donc, à peu de chose près, à la situation actuelle.

» Le Gouvernement a usé jusqu'ici avec prudence et au mieux des intérêts du trésor et du public des pouvoirs qui lui ont été conférés annuellement par la Législature.

- » Il s'est efforcé en toute occasion de tenir compte des observations qui lui ont
- » été présentées sur certains vices d'application.
- » En ce moment même, il est sur le point de donner satisfaction à deux objets
- » importants :
- » La révision des tarifs internationaux, à l'effet de les rapprocher autant que
- » possible du régime intérieur, et à l'institution de tarifs spéciaux, en vue de ren-
- » dre le chemin de fer accessible aux transports que l'application rigoureuse des
- » tarifs en éloignait.
- » Les considérations qui précèdent détermineront le Gouvernement à solliciter,
- » pendant le cours de la présente session, une nouvelle prorogation des pouvoirs
- » que lui confère l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogée jusqu'au 1^{er} juil-
- » let 1860 par la loi du 27 mai dernier. »

La 6^e section a demandé d'où provient la différence entre les chiffres du montant du produit de la redevance sur les mines, en 1857 et 1858?

On sait que la redevance sur les mines est un impôt de quotité, et que le produit de cet impôt dépend, non-seulement des quantités extraites, mais encore du prix du combustible. — Il peut donc varier et il varie en effet chaque année.

On a aussi élevé la question de savoir s'il conviendrait d'augmenter le taux de la redevance?

Vous savez, Messieurs, que ce taux est aujourd'hui de 2 1/2 p. 0/0.

Le Département des Travaux Publics ayant été consulté sur cette question, a répondu qu'il ne pouvait que se référer aux observations qu'il a présentées à l'occasion de l'examen en sections du Budget de 1856, et qui ont été résumées à la page 33 du rapport de la section centrale.

On a encore demandé si, les écorces étant libres à la sortie, il ne fallait pas diminuer le chiffre de 65,000 francs porté au projet pour *droit de sortie*?

Le chiffre adopté pour 1859 était de 100,000 francs, le chiffre proposé pour 1860 est de 65,000 francs; il y a donc diminution.

Quant à la question de savoir si l'on doit substituer la monnaie de bronze à la monnaie de cuivre, nous croyons devoir nous en référer à l'excellent rapport que notre honorable collègue, M. Pirmez, a fait au nom de la commission nommée pour examiner la question relative à notre système monétaire, rapport qui a paru depuis le travail en sections.

Un membre de la section centrale a appelé l'attention de cette section sur le droit additionnel de succession dont sont frappés les fonds étrangers, en vertu d'un arrêté du Roi Guillaume.

Nous avons pris des renseignements au Ministère des Finances; M. le Ministre nous a transmis la note suivante :

- « Ce n'est pas un *arrêté* du Roi Guillaume, mais l'article 28 de la *loi* du
- » 31 mai 1824, qui porte que le restant net de toutes les successions d'habitants
- » de ce royaume passibles du droit de succession, et dans lesquelles se trouvent
- » des actions dans les fonds étrangers et des effets publics étrangers, sera, pour la
- » liquidation de ce droit, augmenté de cinquante pour cent de la valeur de ces
- » actions ou effets. »

La 6^{me} section appelle l'attention du Gouvernement sur l'équité qu'il y aurait à

ne pas annuler les timbres en cas d'affranchissement insuffisant, et à en tenir compte dans la taxe qui doit être, dans ce cas, réclamée du destinataire.

M. le Ministre des Travaux Publics a répondu :

- « Aux termes de la loi du 22 avril 1849 (article 2), la valeur des timbres-poste
- » appliqués en nombre insuffisant sur les lettres circulant à l'intérieur, doit être
- » déduite du port à payer par les destinataires. Cette déduction a toujours été
- » faite.
- » L'observation ne peut donc concerner que les lettres à destination de l'étran-
- » ger.
- » L'administration n'a négligé aucun effort pour étendre à cette seconde caté-
- » gorie de lettres l'application du principe consacré dans notre loi de 1849. L'An-
- » gleterre et la France y ont déjà adhéré, et tout porte à croire que nos traités
- » avec les autres pays étrangers pourront, d'ici à peu de temps, être modifiés
- » dans le même sens. »

Un membre de la section centrale appelle aussi l'attention du Gouvernement à l'égard de la taxe que perçoit la poste quand elle transmet une dépêche télégraphique au-delà du point où s'arrête le télégraphe ?

Le Gouvernement a répondu :

- « Au-delà du point où s'arrête le télégraphe, la dépêche télégraphique devient
- » une lettre, soumise au droit de poste comme toutes les autres lettres, et notre
- » législation ne permet pas qu'elle soit exonérée de ce droit. »

Enfin, sur la demande de la section centrale, M. le Ministre des Travaux Publics lui a transmis la note suivante, relativement à une pétition transmise à la Chambre par plusieurs employés du Ministère des Travaux Publics, qui demandent de ne pas être astreints à contribuer à la caisse des veuves et orphelins :

- « Avant la réforme générale de la législation des pensions, en 1844, la grande
- » généralité des fonctionnaires et employés des administrations publiques ne lais-
- » saient, après eux, aucun droit à la pension pour leurs femmes et leurs enfants.
- » Il n'y avait d'exception que pour ceux qui ressortissaient au Département des
- » Finances, ou qui appartenaient au service des postes, au corps des ingénieurs
- » des ponts et chaussées, au corps des ingénieurs des mines, à l'administration
- » du Ministère des Travaux Publics ou à l'administration des chemins de fer de
- » l'État.
- » Les veuves et orphelins de tous les autres agents du Gouvernement ne pou-
- » vaient pas être pensionnés; il ne leur restait pour ressource tout-à-fait éventuelle
- » que des secours sur les fonds du trésor public.
- » On a voulu assurer leur avenir ou du moins on a voulu que tous pussent
- » compter sur une pension viagère; mais comme on ne pouvait songer à mettre
- » une quantité si considérable de pensions à la charge du trésor, on a dû instituer
- » les caisses des veuves qui existent actuellement pour tous les services publics,
- » sans exception.
- » Une condition indispensable à la stabilité de ces caisses, c'est la solidarité

- » entre tous les fonctionnaires quelconques d'une même administration, et par
- » conséquent la participation des célibataires et des veufs sans enfants aussi bien
- » que la participation des employés qui ont femme et enfants. Sans cette condition,
- » *les caisses seraient impossibles, ou les pensions à accorder seraient dérisoires.*
- » A ce point de vue, la retenue imposée aux célibataires et aux veufs sans
- » enfants constitue un véritable impôt, nécessaire au maintien des institutions.
- » Supprimer cet impôt, ce serait s'engager à rendre la contribution facultative
- » même pour les agents mariés qui voudraient renoncer au bénéfice de la pension
- » pour leur famille; ce serait livrer les caisses aux hasards, aux caprices des indi-
- » vidus qui composent l'association; ce serait même rendre un très-mauvais service
- » aux célibataires, car si ceux-ci venaient à se marier plus tard, ils ne pourraient
- » plus faire compter le temps de célibat pour la pension de leur femme et de leurs
- » enfants.
- » Au reste, la question a été mûrement examinée en 1844 par les hommes les
- » plus compétents; c'est à bon escient *que les Chambres l'ont résolue* dans le sens
- » de la législation actuelle.
- » Pour ce qui regarde spécialement la pétition qui a été adressée à la Chambre
- » en avril dernier, et qui est probablement celle à laquelle on fait allusion, elle
- » semble susceptible de critiques assez sévères sous le rapport de la forme.
- » Les signataires de cette requête auraient pu se dispenser d'incriminer les
- » intentions des administrateurs du fonds des veuves. Ce qui prouve que ces
- » administrateurs ne maintiennent pas, quand même et malgré les intéressés, le
- » taux des retenues, c'est que la question est à l'ordre du jour des délibérations
- » du conseil, et qu'elle a déjà fait l'objet de travaux très-longs et de recherches con-
- » scientieuses qui permettront de prendre une décision dans un délai plus ou
- » moins rapproché.
- » La pétition qui a été depuis désavouée par un des signataires, renferme des
- » insinuations évidemment déplacées à l'adresse de femmes des employés du
- » Département des Travaux Publics, insinuations qui lui ôtent le caractère sérieux
- » et digne qu'auraient voulu lui donner ses auteurs.
- » Ainsi que je viens d'avoir l'honneur de le dire, cette affaire étant à l'examen
- » et devant recevoir prochainement une solution, il n'y a pas lieu, semble-t-il, d'y
- » donner pour le moment d'autre suite. »

DISCUSSION DES ARTICLES.

Les articles du projet ont été adoptés à l'unanimité.

Le Rapporteur,

DE LIÈGE.

Le Président,

H. DOLEZ.

